

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 décembre 2012**

Décision n° **B-2012-3764**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Décision modificative à la décision n° B-2012-3661 du Bureau du 5 novembre 2012

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 3 décembre 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 11 décembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, M. Rivalta.

Absents excusés : M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Crédoz), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin, Kimelfeld, Charles, Sécheresse, Bernard R., Vesco, Mme Frih (pouvoir à M. Claisse), MM. Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents non excusés : MM. Arrue, Assi, David G., Lebuhotel.

Bureau du 10 décembre 2012**Décision n° B-2012-3764**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Décision modificative à la décision n° B-2012-3661 du Bureau du 5 novembre 2012**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 novembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

La SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour des prêts renouvellements urbain (PRU) contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'acquisition d'équipements commerciaux situés dans les quartiers Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) de la Duchère à Lyon 9° et de Vaulx en Velin.

Ce dossier de demande de garantie a été approuvé par décision n° B-2012-3661 du Bureau du 5 novembre 2012 mais comportait une erreur au niveau des caractéristiques du prêt : en effet, il fallait inscrire "annuités constantes" au lieu "d'amortissement constant". De plus, le taux de progressivité n'est pas de 0 % mais de 0,50 % maximum.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée à hauteur de 50 % pour les PRU à souscrire aux conditions suivantes :

- prêts pour un montant total de : 8 551 666 €,
- montant garanti : 4 275 834 €,
- durée du prêt : 25 ans,
- différé d'amortissement : 2 ans maximum,
- périodicité des échéances : annuelle,
- préfinancement : non,
- taux annuel de progressivité : 0,50 % maximum,
- annuités constantes,
- indice de référence : Livret A,
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A + 60 pdb.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation de Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Il est précisé que pour la ZAC de la Duchère, la Communauté urbaine de Lyon a apporté sa garantie pour des prêts souscrits par la SERL Aménagement entre 2005 et 2008. Ces prêts couvrent l'ensemble des opérations menées sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère et ne sont pas en conséquence identifiables par îlot. La SERL Aménagement devra donc rembourser ces prêts ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon approuve la modification de la décision n° B-2012-3661 du Bureau du 5 novembre 2012.

Article 2 : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SAEML SEM Patrimoniale Grand Lyon à hauteur de 50 % des prêts suivants :

a) - concernant les îlots situés à Vaulx en Velin :

- îlot A : montant total de 1 619 125 €, soit un montant garanti de 809 563 €,
- îlot B : montant total de 1 300 500 €, soit un montant garanti de 650 250 €,
- îlot C : montant total de 1 661 100 €, soit un montant garanti de 830 550 €,
- îlot D : montant total de 769 661 €, soit un montant garanti de 384 831 €,
- îlot H : montant total de 1 299 896 €, soit un montant garanti de 649 948 € ;

b) - concernant les îlots situés à la Duchère à Lyon 9° :

- îlot 6 : montant total de 1 844 764 €, soit un montant garanti de 922 382 €,
- îlot 14 : montant total de 56 620 €, soit un montant garanti de 28 310 € ;

soit un montant garanti de 4 275 834 €.

Au cas où la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,

le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 11 décembre 2012.